



Varsovie, le 20.11.2014

La réforme du droit pénal porte atteinte aux engagements internationaux du Kazakhstan dans le domaine des droits de l'homme. Les autorités ont ignoré les recommandations de l'UE et celles des organisations de défense des droits de l'homme.

Le nouveau droit pénal kazakh contient des accusations vagues et de nature politique, susceptibles d'être largement interprétées par l'Etat et de façon subjective, en vue de poursuivre les activistes de l'opposition, les journalistes et les hommes politiques. L'adoption des dispositions législatives répressives peut être considérée comme l'aboutissement réussi de la lutte contre le pluralisme politique et contre les divergences d'opinions, initiée par les autorités kazakhes après la tragédie de Zhanaozen. Compte tenu de l'absence de tribunaux honnêtes, le nouveau droit pénal risque de devenir le coup définitif porté à la société civile et peut détruire les derniers bastions de la liberté d'expression et de la liberté de rassemblement au Kazakhstan. Il sera de plus en plus difficile aux victimes de représailles politiques de trouver une protection juridique du fait que le droit lui-même favorise les persécutions politiques.

Au début de juillet 2014, le président Nazarbaïev a signé le nouveau Code Pénal (c.p.), le Code de Procédure Pénale (c.p.p.), le Code d'Exécution Pénale (c.e.p.) et le Code des Infractions Administratives (c.i.a.)¹. A partir du **1^{er} janvier 2015**, le Kazakhstan doit se conformer au nouveau code pénal. Le processus de réforme des codes a été initié par le Parquet Général du Kazakhstan, conformément à la directive de Noursoultan Nazarbaïev émise le 6 janvier 2012.

Certains amendements au droit pénal peuvent être jugés positivement, par exemple : l'annulation de la peine supplémentaire sous forme de confiscation de biens prévue pour les sanctions de 45 articles, le renforcement des peines pour recours à la torture ; la criminalisation de la sanction pour entrave à l'activité professionnelle légale d'un journaliste. En outre, les autorités ont refusé d'introduire au Code Pénal les cas d'infractions à la loi concernant l'activité religieuse et elles ont supprimé l'interdiction pour les personnes incarcérées de détenir de la littérature religieuse dans des prisons.

Cependant, la majorité des amendements au droit sont contraires à la Constitution et aux engagements internationaux du Kazakhstan. Malheureusement, **les nombreux appels** du Parlement Européen, de l'OSCE, d'organisations telles que Human Rights Watch, Amnesty International, Reporters sans Frontières, The International Center for No-for-Profit Law, adressés aux autorités kazakhes et exhortant à réviser la réforme du droit pénal conformément aux droits de l'homme et aux accords internationaux du Kazakhstan², **n'ont pas porté leurs fruits**. Les recommandations principales des organisations non-gouvernementales kazakhes ont été aussi ignorées³. Les projets des codes n'ont pas été transmis à l'expertise de la Commission de Venise et de l'OSCE⁴. Les organisations non-gouvernementales kazakhes ont demandé au président de mettre son veto à ces projets, mais cette fois-ci les représentants de la société civile n'ont pas été écoutés.

¹ Le code a été signé dans la période du 03.07.2014 au 05.07.2014. - <http://www.zakon.kz/4636626-prezident-podpisal-obnovlennyj.html> ; <http://news.nur.kz/320550.html> ; <http://www.kazpravda.kz/news/view/21732> ; <http://www.adilet.gov.kz/ru/node/60603>

² <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=MOTION&reference=P7-RC-2013-0167&language=EN> ; <http://www.osce.org/ru/fom/104489?download=true> ; <http://www.hrw.org/news/2013/09/16/kazakhstan-letter-prosecutor-general-regarding-proposed-amendments-criminal-code> ; <http://www.hrw.org/news/2014/04/30/dispatches-kazakhstan-tightens-noose-around-rights/> ; <http://en.rsf.org/kazakhstan-increasingly-suffocating-climate-03-04-2014,46085.html>

³ <http://www.adilsoz.kz/news/show/id/1616> ; http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/kazakhstan/session_20_-_october_2014/ai_upr20_kaz_e_main.pdf ; <http://www.icnl.org/research/monitor/kazakhstan.html> ; <http://radiotockka.kz/2071-.html>

⁴ <http://www.zakon.kz/4523686-uchastniki-seminara-vystupili-s.html>

En dépit des revendications de la communauté internationale, les autorités kazakhes ont retenu de nombreux articles controversés, qui limitent les droits de l'homme, et dans certains cas renforcent même les peines prévues par ces articles.

1. DROIT A LA LIBERTE DE RASSEMBLEMENT

- **Article 3 c.p. – mise en place du terme « leader d'une association sociale ».**

Le leader peut être non seulement un « dirigeant » mais aussi un « *autre membre d'une association sociale, capable d'utiliser son influence et son autorité pour indiquer efficacement l'orientation des actions de cette association sociale* ». Ce terme a été utilisé dans de nombreux articles et représente une circonstance qui aggrave le délit. La nouvelle formule donne la possibilité de reconnaître comme « leader » n'importe quel membre de l'association.

- **Article 400 c.p. « bouleversement de la structure d'une organisation et conduite de rassemblements, réunions, piquets, marches dans la rue et manifestations »**

Le nouveau code considère comme délit criminel le fait d'organiser et de participer à un rassemblement illégal « *ou à un autre événement public illégal* ». Les sanctions pour ces actes ont été réduites, elles restent cependant toujours disproportionnellement sévères : détention jusqu'à 75 jours et une amende allant jusqu'à 300 fois la valeur de l'indice de calcul mensuel⁵ (environ 2580 euros). A présent, le code pénal prévoit également l'incrimination pour « *l'aide dans l'organisation ou la conduite de telles actions* ».

Les défenseurs des droits de l'homme soulignent que l'expression « aide » permet d'arrêter les journalistes et les utilisateurs des réseaux sociaux qui se sont échangé des informations et qui ont préparé un rassemblement pour lequel ils n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation officielle⁶. Ce fait permet de constater que le représentant du Parquet Général, Kanat Seytgaparov, a induit en erreur les représentants de l'ONU, lorsque le 30 Octobre 2014, pendant la session de l'Examen Périodique Universel (l'ÉPU), il a déclaré que l'article 400 « *réduit la responsabilité par rapport au précédent Code Pénal en vigueur* ».

- **Article 402 c.p. « Actions provoquant la continuation d'une grève, considérée par le tribunal comme illégale »**

Pour ces actions, les militants, les journalistes et les internautes sont menacés d'une amende allant jusqu'à 25810 euros ou d'une peine jusqu'à 3 ans de prison. Les défenseurs des droits de l'homme kazakhs estiment que dans les conditions où il n'existe pas de tribunal indépendant, toute grève peut être considérée comme illégale⁷.

- **Article 403 c.p. « Ingérence illégale des membres d'associations sociales dans l'activité des organes de l'Etat »**

Cette norme a été conservée, modifiée seulement par certains adoucissements du code pénal en vigueur. Les autorités peuvent l'interpréter librement car la signification des termes « *ingérence des membres d'associations sociales dans l'activité des organes de l'Etat* » n'est pas claire, ni pourquoi la responsabilité couvre justement les membres des associations sociales.

⁵ A partir du 01.01.2015 1 indice de calcul mensuel=1 982 tenge.

⁶ http://www.bureau.kz/data.php?n_id=6214&l=ru

⁷ <http://www.kspk.org/index.php/tribune/statements/item/41-20th-session-of-the-upr-working-group>

- **Article 404 c.p. « Etablissement, direction et participation aux activités des associations sociales illégales ».**

Le nouveau Code Pénal rend les sanctions de cet article plus strictes. Pour « la participation active » aux associations sociales illégales ou religieuses peut être appliquée une amende allant jusqu'à 51620 euros ou une peine de prison jusqu'à 6 ans. Par ailleurs, est considérée comme illégale une organisation qui « incite les citoyens à refuser d'accomplir leurs obligations civiques », « affecte la sécurité nationale », proclame « la non-tolérance » notamment « sociale ».

- **Article 489 c.i.a. « Atteinte à la loi de la République du Kazakhstan sur les associations sociales... »**

L'article a été transféré de la version en vigueur du Code Administratif, mais avec un renforcement des sanctions. De plus, il instaure la responsabilité pour la participation aux associations sociales et religieuses non-enregistrées ce qui est contraire aux normes du droit international concernant les associations non-officielles des citoyens. Pour sa part, la vice-ministre de la Justice kazakhe, Elvira Azimova, déclare que « nous ne considérons pas le recensement des associations religieuses comme une entrave au droit à la liberté religieuse. »

- **Article 490 c.i.a. « Atteinte à la loi de la République du Kazakhstan sur l'activité religieuse et sur les associations religieuses ».**

L'article a été transféré de la version en vigueur du Code Administratif et il maintient les restrictions assez sévères concernant la liberté religieuse, qui ont été instaurées suite à l'adoption en 2011 de la loi de la République du Kazakhstan « sur l'activité religieuse et sur les associations religieuses » : la censure des publications religieuses ; l'entrave à l'activité des missionnaires et des groupes religieux non traditionnels et non-officiels ; l'interdiction de l'activité des associations religieuses non-enregistrées.

2. DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION

- **Article 130 c.p. « Diffamation »**

L'article a été transféré de la version en vigueur du Code Pénal, mais il renforce significativement les sanctions : les amendes ont été augmentées six fois (jusqu'à 25810 euros), par ailleurs dans tous les cas une peine de prison peut être appliquée. Les amendes disproportionnellement élevées dépassent les possibilités financières des médias et provoquent leur fermeture. Selon les défenseurs des droits de l'homme, 20 à 30 procès judiciaires concernant une diffamation ont lieu chaque année au Kazakhstan. Les journalistes Natalia et Aydos Sadykov ont été forcés de fuir le Kazakhstan pour chercher une protection.

Le 30.10.2014, lors de la session de l'EPU, les représentants du Kazakhstan ont déclaré qu'ils ne considéraient pas la criminalisation de la diffamation comme une infraction aux engagements internationaux du fait que les accusations de diffamation sont basées sur les plaintes privées d'un citoyen et qu'elles ne sont pas liées à une quelconque activité professionnelle.

- **Article 174 c.p. « Incitation aux dissensions sociales, nationales, ethniques, de race, de classes sociales ou religieuses ».**

Les autorités n'ont pas seulement établi un nouveau type de « dissension » - « de classes sociales » - mais ils ont aussi prolongé la peine maximale pour cet article de 12 à 20 ans. Par ailleurs, ni les termes, ni les critères permettant de qualifier un acte donné de délit n'ont été définis. C'est justement sur la base de ces accusations que l'homme politique d'opposition reconnu par la communauté internationale comme prisonnier politique, Vladimir Kozlov, a été condamné en 2012 à une peine de 7½ ans de prison.

- **Article 274 c.p. « Divulgence de fausses informations »**

Si dans la version en vigueur du code, cette accusation figure sous la forme d'un sous-chapitre portant sur le terrorisme, dans la nouvelle version elle est formulée dans la forme d'un article séparé, ce qui élargit le domaine de son application. La peine maximale pour la divulgation de fausses informations qui peuvent « *perturber l'ordre social* » ou bien « *porter atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des citoyens* » s'élève à 10 ans d'emprisonnement. Cette norme expose au danger tous les journalistes qui écrivent sur les problèmes de la corruption ou sur les conflits au sein de l'élite au Kazakhstan.

- **Article 456 c.i.a. « Violation du système de publication des informations éditoriales »**

L'article a été transféré de la version en vigueur du Code des Infractions Administratives et il maintient la peine excessive pour la violation de données éditoriales : une amende jusqu'à 430 euros ou la suspension de l'édition d'un média. La suspension de l'édition des mass-médias indépendants du fait des fautes techniques insignifiantes est devenue une nouvelle méthode de représailles ces deux dernières années. Avec la violation du principe de commensurabilité et de proportionnalité des peines dans la période de 2013 à 2014, l'édition du journal « *Prawdiwaja gazeta* » [« Le Journal véritable »] a été interdite, et l'édition des journaux « *Prawda Kazachstana* » [« La Vérité Kazakhe »] et « *Tribuna* » [« La Tribune »] a été suspendue.

3. DROIT A LA VIE ET A LA DEFENSE CONTRE LA VIOLENCE

- **Article 146 c.p. « Tortures »**

La nouvelle rédaction du Code Pénal a augmenté les amendes maximales pour la torture de 4300 à 43000 euros et elle a prolongé la peine de prison maximale de 10 à 12 ans. Au Kazakhstan le nombre de plaintes contre la torture augmente significativement alors que le nombre d'affaires criminelles déclenchées pour ce qui est de la torture est dix fois inférieur au nombre de plaintes déposées. Par ailleurs, les policiers sont fréquemment jugés pour « abus de pouvoir et dépassement d'autorités ».

- **Article 47 c.p. « Peine de mort »**

Bien que depuis 2003, le moratoire de la peine de mort soit en vigueur au Kazakhstan, cette forme de peine a été maintenue dans le nouveau code pénal en tant que peine maximale encourue. De plus, le nombre des délits pour lesquels la peine de mort est prévue a été augmenté (par exemple, dans le nouveau code pénal, l'article 164 sur « La violation des droits et des habitudes de guerre »).

4. DROIT A UN PROCES HONNETE

- **Article 53 c.p.p. « Compétences du tribunal »**

Contrairement à la version précédente, le nouvel article interdit au tribunal d'adresser les verdicts particuliers à un tribunal (à des juges) d'instance inférieure. Ainsi, selon l'avocat Serika Sarsenov, le nouveau code de procédure pénale ne prévoit pas la responsabilité des juges pour violation du droit au cours de l'exercice de leurs fonctions⁸.

- **Chapitre 30 c.p.p. « Conduite d'enquêtes secrètes »**

Ce nouvel article du Code de Procédure Pénale prévoit la filature secrète d'une personne, l'écoute, le filmage, l'infiltration dans des appartements, la collecte d'informations depuis un ordinateur. Les régulations concernant la façon de conduire de telles actions secrètes ne sont pas précisées, ce qui peut

⁸ <http://pravo.zakon.kz/4587861-zamechaniya-na-proekt-ugolovno.html>

favoriser le libre arbitre des forces de l'ordre et l'obtention de preuves d'une manière non conforme à la loi. L'avocat, Alexandr Ginzburg, estime que si, dans un même cas, sont combinés un procès pénal et des actions opérationnelles relatives à l'enquête, cela est contraire à la Constitution et à la loi de la République du Kazakhstan⁹.

- **Article 87 c.p.p. « Exclusion d'un juge »**

Comme dans le Code de Procédure Pénale en vigueur, la nouvelle rédaction du code ne définit les circonstances qui donnent les bases pour évaluer si le juge a un intérêt direct ou indirect dans l'affaire. De ce fait, même s'il existe des éléments essentiels prouvant la partialité d'un juge, la demande de son exclusion n'est pas remplie.

5. DROIT A LA DEFENSE JURIDIQUE

- **Annulation de la procédure préliminaire (étape du déclenchement de l'affaire pénale)**

Alexandr Banchuk, représentant du Centre des Réformes Juridico-Politiques (Ukraine), évalue positivement ce nouveau règlement du Code de Procédure Pénale : il n'est plus possible qu'on refuse à une personne lésée l'ouverture d'une affaire pénale, la procédure des organes d'investigation préliminaire est simplifiée¹⁰. Par contre, l'annulation de la procédure préliminaire signifie que dès l'enregistrement d'une demande, une affaire criminelle sera automatiquement ouverte et les enquêteurs obtiendront la possibilité de conduire des perquisitions, de bloquer des comptes, de contrôler des correspondances et des entretiens téléphoniques, etc. La juriste de la rédaction du journal « Central Asia Monitor », Tamara Simakhina, signale que les citoyens pourront en profiter pour « régler leurs comptes » entre eux par le déclenchement d'affaires pénales et d'autre part, que ce procédé risque d'être utilisé dans le cas des personnes politiquement gênantes. L'avocat, Tair Nazkhanov, remarque que les enquêteurs peuvent utiliser de telles possibilités pour porter préjudices à des business¹¹.

- **Rôle de l'avocat**

Selon le membre du Collège des Avocats d'Almaty, Daniyar Kanafin, malgré l'augmentation des compétences de l'avocat, dans le nouveau Code de Procédure Pénale « *dans les faits, la procédure concernant les affaires pénales garde toujours son caractère classique d'inquisition, dans lequel le pouvoir dans son ensemble est concentré dans les mains des forces de l'ordre, et l'avocat ne peut intervenir qu'en tant que dépositaire de la plainte et sollicitateur, comptant sur le bon vouloir de ces organes* ». Cela se manifeste notamment dans la procédure d'accès aux secrets d'Etat, dans le cadre de laquelle de nombreux avocats « gênants » se voient refuser l'accès aux documents nécessaires, et de ce fait ces avocats ne peuvent pas défendre efficacement les intérêts de leurs clients¹².

6. DROITS DES PERSONNES INCARCEREES

- Comme dans le Code d'Exécution Pénale en vigueur, dans le nouveau code **les indices formels du comportement des prisonniers** (nombre de récompenses et de peines) ont été gardés. Ce système permet cependant une approche sélective ou corruptrice de la part de l'administration pénitentiaire.

⁹ <http://www.zakon.kz/4568011-o-tak-nazyvaemykh-neglasnykh.html>

¹⁰ <http://lprc.kz/files/library/219/rus/Сборник%20по%20УПК.pdf>

¹¹ http://forbes.kz/process/expertise/biznes_-_pod_pritselom_upk

¹² <http://lprc.kz/files/library/219/rus/Сборник%20по%20УПК.pdf>

L'abus des peines infligées par l'administration pénitentiaire a eu lieu par exemple pour des prisonniers politiques comme Vladimir Kozlov, Vadima Kuramshina et Aron Atabek¹³.

- **Article 104 c.e.p. « Droits et devoirs des condamnés »**

Conformément à l'article qui a été transféré de la version en vigueur du code, tous les condamnés ont l'obligation d'exécuter les travaux qui sont déterminés par l'administration pénitentiaire. Il ressort de cette obligation que le travail dans les prisons devient forcé du fait que le condamné ne peut pas refuser un travail dans des conditions qui lui sont défavorables. Cette norme est contraire à la Constitution et au Code du Travail de la République du Kazakhstan, dans lesquels le travail forcé a été interdit.

- **Article 106 c.e.p. « Visites »**

Bien que le nouveau code accorde le droit de visites aux concubins, la durée de visites des proches a été réduite : pour les visites courtes, de 4 à 2 heures, pour les visites longues – de 3 à 2 jours.

En répondant aux questions de délégués des pays-membres de l'ONU concernant la persécution des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, les représentants du Kazakhstan ont maintes fois souligné qu'ils respectent le principe d' «égalité vis-à-vis du droit», indépendamment de la fonction et du métier. Néanmoins, dans la pratique, le nouveau code pénal définit séparément la responsabilité de certains groupes : les membres des « associations sociales et religieuses ». Si le droit pénal traite de façon égale toutes les personnes et toutes les associations, la raison pour laquelle les autorités distinguent de manière discriminante la responsabilité des militants sociaux, reste obscure.

« Le Kazakhstan a toujours été et reste attaché aux principes de sincérité, d'honnêteté et d'impartialité dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme » - a déclaré la vice-ministre de la Justice kazakhe, Elvira Azimova, lors d'une session de l'ONU. Malheureusement, de telles déclarations n'ont qu'un caractère d'annonce. En conduisant la réforme du droit pénal, les autorités kazakhes avaient la possibilité de démontrer qu'au moins au niveau législatif, elles s'acquittent de leurs engagements internationaux dans le domaine du respect des droits de l'homme, mais elles n'ont pas profité de cette chance.

Dans les faits, la conservation du régime autoritaire a été gravée dans les prescriptions de droit. On peut l'expliquer notamment par la réaction des autorités kazakhes aux événements de l'EuroMaïdan ukrainien et à la chute du régime autoritaire de Yanukovych. A travers le nouveau droit, les autorités font clairement savoir qu'elles n'hésiteront pas à étouffer tous les troubles sociaux possibles lors du changement d'élites au Kazakhstan.

En juillet 2013, Noursoultan Nazarbaïev a déclaré aux journalistes britanniques : « *Nous vous remercions pour vos conseils et vos remarques, mais personne n'a le droit de nous apprendre comment nous devons vivre et bâtir notre pays* »¹⁴. Le Kazakhstan piétine ouvertement les engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, par ailleurs ce pays n'hésite pas à désinformer publiquement et sans aucune gêne les structures de l'ONU, du Parlement Européen, de l'OSCE et les organisations de défense des droits de l'homme. La radicalisation des sanctions contre les droits de l'homme dans le nouveau code pénal n'a pas fait obstacle à la signature d'un accord élargi de collaboration entre l'UE et le Kazakhstan.

¹³ <http://en.odfoundation.eu/a/4748,dissident-aron-atabek-is-being-subjected-to-cruel-treatment-in-a-kazakh-prison> ; <http://en.odfoundation.eu/a/4759,a-step-back-in-the-field-of-human-rights-kazakhstan-refused-to-alleviate-the-plight-of-political-prisoners-vladimir-kozlov-and-roza-tuletayeva> ;

<http://en.odfoundation.eu/a/3879,political-prisoner-vadim-kuramshin-reports-systematic-pressure-from-the-colony-administration>

¹⁴ <http://www.uralskweek.kz/2013/07/01/nazarbaev-otvetil-britanskomu-zhurnalistu-na-vopros-o-soblyudenii-prav-cheloveka-v-rk/>

La communauté démocratique ne peut pas une nouvelle fois fermer les yeux sur les violations des droits de l'homme et laisser les autorités kazakhes agir sans aucune conséquence juridique ou politique. Nous appelons la communauté internationale afin qu'elle exerce une pression sur les autorités kazakhes, en réclamant la révision du droit pénal, suivant les recommandations des organisations non-gouvernementales kazakhes et internationales, du Parlement Européen, de l'OSCE, ainsi que la remise des nouveaux codes à l'expertise de la Commission de Venise, l'engagement d'experts étrangers et indépendants dans le domaine du droit pénal et de la protection des droits de l'homme en vue de modifier les codes.

Afin d'obtenir une information plus détaillée, veuillez nous contacter :

Katerina Savchenko - katerina.savchenko@odfoundation.eu

Igor Savchenko - igor.savchenko@odfoundation.eu